

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 10/1/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYCTOM (ex TERRALIA)

48, quai de Châtillon
BP 20005
45500 Gien

Références : VAT20240002
Code AIOT : 0010001570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SYCTOM (ex TERRALIA) implanté La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu lieu avant le changement d'exploitant. L'exploitant au moment de la visite était donc TERRALIA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYCTOM (ex TERRALIA)
- La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010001570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ISDND de Bray-Saint-Aignan par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite de 2022
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2015
- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article Art 2.1.8.5	Sans objet
10	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R. 541-48-4.-I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Contenu de l'attestation producteurs hors SPL	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R. 541-48-4.-I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 20/06/2023, article D.541-48-1. II	Susceptible de suites	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 4.1.2	/	Sans objet
7	Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 4.3.4	/	Sans objet
8	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.6.1	/	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.2	/	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.4	/	Sans objet
12	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.5	/	Sans objet
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien géré. Les hauteurs de lixiviats sont maîtrisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R. 541-48-4.-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Les attestations sont fournies à l'inspection. Le matin même un déchargement du SMICTOM a eu lieu. L'attestation a été présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'attestation producteurs hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R. 541-48-4.-I
--

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Le seul client hors SPL de l'installation est l'entreprise ROY, l'attestation a été fournie à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article D.541-48-1. II
--

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
--

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Le contrôle vidéo est en place, il permet d'avoir :

- vue sur le haut des camions
- vue arrière du camion à la pesée
- vue avant du camion à la pesée
- vue sur le quai de déchargement de manière à visualiser la chute des déchets

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.1.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
[...]
L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.
Constats :
(C1) Deux puits dépassent la charge hydraulique de 30 cm.
Observations :
Ces dépassements sont faibles (40 cm et 60 cm) et ponctuels sur l'année 2023. Pour rappel, les hauteurs de lixiviats relevés en 2015, ayant donné lieu à la mise en demeure du 14 avril 2015, étaient de l'ordre de 6 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint Aignan des Gués Consommation maximale annuelle : 150 m ³ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Consommations d'eau depuis 2019 : 2019 : 36,9 m ³ 2020 : 60,3 m ³ 2021 : 57,7 m ³ 2022 : 59,5 m ³ 2023, jusqu'en avril : 10,4 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,- d' informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La consommation d'eau a été divisée par 2 depuis 3 ou 4 ans car les eaux de pluie du bassin pompier sont réutilisées pour l'entretien de l'installation d'évaporation. Il n'y a pas d'arrosage pour éviter les incendies en période chaude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Mensuellement, l'exploitant relève la hauteur des lixiviats dans les puits afin d'en contrôler la charge hydraulique telle qu'elle est définie à l'article 2.1.8.5. du présent arrêté. Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un tableau des hauteurs de lixiviats est envoyé mensuellement à l'inspection. Peu de dépassements sont observés et les pompes sont enclenchées en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les caméras multi-flammes sont reliées au téléphone d'astreinte, les personnes d'astreinte peuvent intervenir en 20 à 30 minutes. Un bassin incendie de 400 m ³ a été installé car la borne incendie à l'entrée du site a été enterrée et les pompiers préfèrent venir à deux camions. Le dernier départ de feu sur le site a eu lieu à l'été 2021 dans le casier E11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La vérification des extincteurs a eu lieu le 30/03/2023 par la société Climex, RAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum d'un volume de 400 m ³ d'eau disponible en permanence. Cette réserve incendie est identifiée par un panneau précisant le volume d'eau disponible et la destination de cette réserve d'eau. Elle est munie de deux raccords d'aspiration à proximité desquels un panneau interdit le stationnement devant ces raccords de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours, - une réserve de 300 m ³ de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement dont un extincteur de 50 kg est disposé sur la plate-forme de tri de déchets.
Constats : (C2) Pas d'extincteur de 50 kg à proximité de la plateforme de tri des déchets.
Observations : Le bassin de 400 m ³ est en place. De petits stocks de matériaux inertes répartis autour du casier en exploitation sont présents. Il n'y a pas d'extincteur de 50 kg à proximité de la plateforme de tri des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
<ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les consignes de sécurité sont affichées à l'accueil de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les consignes sont affichées. Le personnel est formé aux extincteurs, la dernière formation a eu lieu le 03/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/06/2016, article 11.6.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin de rétention des lixiviats après pompage de ces derniers dans chacun des casiers.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux d'extinction sont directement dirigées vers les bassins de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite